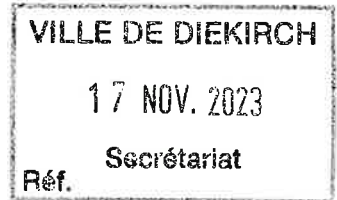




Notre réf.: 14C/006/2015 Arrêts 41199CA et 41209CA

Dossier suivi par :	Isabelle LUDWIG
Téléphone :	247-84689
E-mail :	isabelle.ludwig@mi.etat.lu



Monsieur le Bourgmestre
B.P. 145
L-9202 Diekirch

Luxembourg, le 14 novembre 2023

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve partiellement la délibération du conseil communal du 8 février 2023 portant adoption du projet de la refonte du plan d'aménagement général (dénommé ci-après « PAG ») de la Ville de Diekirch, tel qu'adapté suite aux arrêts de la Cour administrative du 7 février 2019, n^{os} de rôle 41200CA et 41210CA, respectivement 41199CA et 41209CA, ainsi que du 19 mai 2022, n^{os} de rôle 47069C et 47070C.

La procédure d'adoption du projet d'aménagement général s'est déroulée conformément aux exigences des articles 10 et suivants de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La Commission d'aménagement a donné son avis sur les réclamations introduites auprès du ministre de l'Intérieur en date 27 juillet 2023.

Le conseil communal a donné son avis sur les réclamations introduites auprès du ministre de l'Intérieur en date du 8 février 2023.

Conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, j'ai fait droit à certaines objections et observations formulées par les réclamants à l'encontre du projet d'aménagement général.

Les modifications ainsi apportées à la partie graphique sont illustrées dans la présente décision et en font partie intégrante. Les autorités communales sont tenues de me faire parvenir les plans





Réf.: 14C/006/2015 Arrêts 41199CA et 41209CA

et documents modifiés, ainsi que le schéma directeur à adapter, suite aux réclamations déclarées fondées par la présente décision, pour signature.

Il est statué sur les réclamations émanant de Maître Sébastien Couvreur au no et pour le compte de Messieurs Jacques HERR, Arnaud PUTZ, Germain SCHULER et Madame Liliane SCHMITZ, ainsi que de Maître Sébastien Couvreur au nom et pour le compte de Monsieur Germain SCHULER et de Madame Liliane SCHMITZ.

Ad réclamation HERR, PUTZ et SCHULER-SCHMITZ

Les réclamants sollicitent le reclassement en « *zone d'habitation 1 [HAB-1]* » soumise à un « *plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" [PAP NQ]* » les parcelles cadastrales n° 58/1756, 59/857, 31/719, 35/1751, 35/1845 (anciennement 35/1753), 36/1744 (aujourd'hui 36/1853, 36/1854 et 36/1855) et 70/1759 sises à Diekirch, actuellement grevées d'une « *zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP]* ».

Il est rappelé dans ce contexte que dans les arrêts précités de 2019, la Cour administrative avait indiqué qu'il y avait lieu de classer les parcelles concernées « *en zone constructible, tel que cela a été le cas jusque lors* » (p. 13). Il est précisé à ce sujet que sous l'empire du PAG précédent, le site était classé en « *secteur de moyenne densité 1* ».

Présentement, les autorités communales entendent classer l'intégralité du site, qui présente une surface d'environ 1,2 hectares en « *zone de bâtiments en équipements publics [BEP]* », en avançant le besoin de stocker du matériel mobile destiné à la protection contre les inondations, tel que des pompes, des digues, etc..

A cet égard, force est tout d'abord de constater que le classement projeté ne respecte pas les directives de l'arrêt précité de la Cour administrative, dans la mesure où l'affectation et la constructibilité du site dans le PAG sous projet ne sont pas comparables à celles de l'ancien PAG, de manière à constituer une atteinte substantielle aux attributs du droit de propriété des réclamants.

Ensuite, il est à relever qu'il n'est pas loisible de stocker du matériel de lutte contre les inondations en zone inondable, alors que cela implique qu'une crue rapide et inattendue peut rendre ce matériel difficile, voire impossible d'accès, justement au moment où il a vocation à servir.




Partant, les fonds en question sont reclassés en « *zone d'habitation 1 [HAB-1]* » soumise à un « *plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" [PAP NQ]* », à l'exception de la partie située au sud de la parcelle n°35/1845, qui demeure classée en « *zone d'habitation [HAB-1]* », respectivement en « *zone de jardins familiaux [JAR]* », tel qu'illustré ci-dessous :



Réf.: 14C/006/2015 Arrêts 41199CA et 41209CA



Légende

-  Délimitation des fonds concernés par la décision ministérielle relative à la réclamation susmentionnée
-  Zone d'habitation 1
-  Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"

Les coefficients de densité suivants sont d'application :

COS : 0,4

CUS : 0,5

CSS : 0,5

DL : 20

La parcelle n°36/1744 n'a pas fait l'objet des arrêts précités de la Cour administrative de manière à ce qu'elle ne fait pas l'objet de la présente procédure.



Réf.: 14C/006/2015 Arrêts 41199CA et 41209CA

Il est entendu que ce classement demeure sans préjudice de l'éventuel recours ultérieur à des conditions et modalités de construction adéquates, tels que notamment prévus par l'article 39 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, compte tenu de la situation du site en zone inondable, tel que préconisé par la Cour administrative dans l'arrêt du 7 février 2019 ainsi que dans la prise de position du directeur de l'Administration de la gestion de l'Eau du 3 janvier 2019.

Il s'ensuit que la réclamation est partiellement fondée.

Ad réclamation SCHULER-SCHMITZ

Les réclamants sollicitent le reclassement en « zone d'habitation 1 [HAB-1] » soumise à un « plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" [PAP NQ] » des parcelles cadastrales n° 135/1741, 158/1835 et 130, sises à Diekirch, actuellement sises en « zone de sport et de loisir – camping [REC-1] ».

Il est rappelé dans ce contexte que dans les arrêts précités de 2019, la Cour administrative avait conclu qu'il y avait lieu de classer la parcelle n°130 en zone constructible. Il est précisé à ce sujet que sous l'empire du PAG précédent, le site était classé en « secteur de moyenne densité 1 ».

Présentement, les autorités communales entendent classer la parcelle n°130 en « zone de sport et de loisir – camping [REC-1] », afin de permettre une extension du camping adjacent.

A cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que l'article 39 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose que « [...] il est interdit dans les zones inondables déterminées au titre de l'article 38 [...] d'aménager des campings ou autres établissements servant au séjour non permanent de personnes ».

Par ailleurs, il est à relever que le terrain en question n'est pas propice à l'aménagement d'un camping, alors que les constructions réalisées sur un tel site s'avèrent largement inaptes à résister aux crues auxquelles il faut s'attendre en zone inondable, respectivement sont difficilement adaptables à ce genre d'environnement.

La parcelle en question est partant reclassée en « zone d'habitation 1 [HAB-1] » soumise à un « plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" [PAP NQ] », à l'exception de l'extrémité sud, qui est reclassée en « zone de jardins familiaux [JAR] » afin de garantir la cohérence du PAG par rapport aux parcelles adjacentes et afin de favoriser la réalisation d'un maillage écologique entre les deux « zone de servitude – urbanisation – mesures compensatoires [ZSU- M1] » situées à l'ouest et à l'est du site.

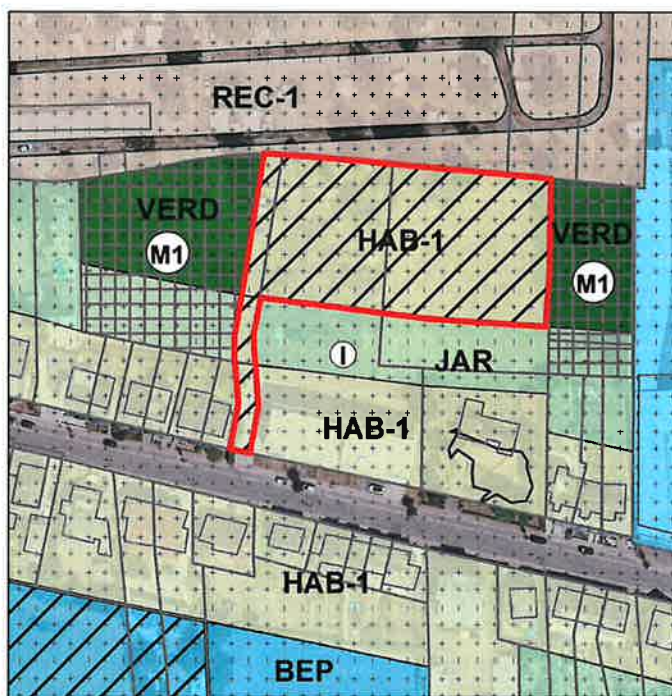


Réf.: 14C/006/2015 Arrêts 41199CA et 41209CA




Pour ce qui concerne les autres parcelles visées par la réclamation, il convient de rappeler, dans un premier temps, que celles-ci n'ont pas fait l'objet de la procédure juridictionnelle ayant abouti à l'arrêt précité de 2019, de manière à ne pas être directement visées par la présente prosécution de cause.

Ceci dit, dans un second temps, force est de constater qu'un reclassement limité à la seule parcelle n°130 prêterait par l'incohérence et réduirait cette parcelle à un îlot déconnecté sans accès et sans possibilité de viabilisation, problème encore amplifié par la réalisation de projets le long de la route de Gilsdorf depuis la mise en procédure du projet de refonte. Dans ce contexte, il est rappelé que la Cour administrative a précisé dans un arrêt du 13 juillet 2017 (39294C) qu'une mise en cohérence des éléments du projet de PAG doit être possible à tout stade de la procédure, même en l'absence d'objection, respectivement de réclamation, en ce sens.

Partant, dans une optique de réalisme, de cohérence et d'effectivité du reclassement de la parcelle n°130, les parcelles n°135/1741 et 158/1835 sont également reclassées pour partie en « zone d'habitation 1 [HAB-1] » soumise à un « plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" [PAP NQ] », tel qu'illustré ci-dessous :



Légende

-  Délimitation des fonds concernés par la décision ministérielle relative à la réclamation susmentionnée
-  Zone d'habitation 1
-  Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"



Réf.: 14C/006/2015 Arrêts 41199CA et 41209CA

Les coefficients de densité suivants sont d'application :

COS : 0,2

CUS : 0,35

CSS : 0,25

DL : 15

Il est entendu que ce classement demeure sans préjudice de l'éventuel recours ultérieur à des conditions et modalités de construction adéquates, telles que notamment prévues par l'article 39 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, compte tenu de la situation du site en zone inondable, tel que préconisé par la Cour administrative dans l'arrêt du 7 février 2019 ainsi que dans la prise de position du directeur de l'Administration de la gestion de l'Eau du 3 janvier 2019.

La réclamation est dès lors partiellement fondée.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats contre la présente dans les trois mois qui suivent sa notification aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

La Ministre de l'Intérieur,



Taina Bofferding